**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

[ ]  Nouvelle reconnaissance

[ ]  Réévaluation

[ ]  Changement de catégorie

Nom de l’établissement Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Adresse postale Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Site internet Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

**IMPORTANT:**

Pour être reconnu, un établissement de formation postgraduée doit non seulement remplir les critères spécifiques figurant au chiffre 5 du programme de formation, mais aussi les exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

**Remarque : les fausses déclarations sont pénalement répréhensibles.**

**Annexes**

[ ]  **Concept actuel de formation postgraduée :**

Le [concept](https://www.siwf.ch/weiterbildungsstaetten/weiterbildungskonzepte.cfm) de formation postgraduée est à joindre impérativement à la demande de reconnaissance / classification ou de changement de catégorie de l’établissement de formation postgraduée. Il doit se baser sur le modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée spécifique à la discipline.

**Éventuels documents complémentaires :**

Selon la discipline médicale, des documents complémentaires doivent être fournis. Pour savoir si cela concerne votre spécialité, veuillez consulter le formulaire spécifique mentionné ci-dessous.

**Remarque concernant les visites d’établissements :**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un instrument important servant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement. Les frais de la visite se montent à CHF 6 500.-.

**Liens :**

* [Programmes de formation postgraduée](https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/titres-specialiste-formations.cfm) (critères pour la classification des établissements de formation postgraduée, cf. ch. 5) ;
* Sous «Downloads»: [Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Glossaire](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Tarif des émoluments](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée](http://www.siwf.ch/strukturierte_wb_fr) » ?

Date Responsable de l’établissement\* Représentant-e de la direction de l’hôpital\*

Date Nom et prénom Nom et prénom

\*Il n’est pas nécessaire de signer manuellement.

**Direction médicale**

**Responsable de l’établissement :** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef-fe

[ ]  médecin adjoint-e

[ ]  autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant-e :** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef-fe

[ ]  médecin adjoint-e

[ ]  autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Nom du coordinatrice / coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis :

\*coordinatrice / coordinateur = médecin adjoint-e ou chef-fe de clinique qui coordonne la formation des personnes en formation à l’interne, cf. glossaire

**Nombre de postes de formation dans l’établissement :**

Nombre de médecins en formation

dont

Candidat-e-s au titre de spécialiste de la discipline

Candidat-e-s à des titres de spécialiste d’autres disciplines

**Art. 39 RFP, alinéas 1 à 2 et 4 à 5 « Conditions générales préalables à la reconnaissance »**

Veuillez confirmer que votre établissement de formation postgraduée rempli les exigences ci-après conformément à l’art. 39 RFP :

La personne responsable de l’établissement de formation garantit que les exigences du programme de formation sont respectées (art. 39 RFP, al 1).

[ ]  oui [ ]  non

La personne responsable de l’établissement de formation doit être porteuse du titre de spécialiste de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée (art. 39 RFP, al. 2).

[ ]  oui [ ]  non

La personne responsable de l’établissement de formation remplit son devoir de formation continue selon la RFC (art. 39 RFP, al. 4)

[ ]  oui [ ]  non

La supervision des médecins en formation est assurée à 100% du temps par une ou un médecin spécialiste (art. 39 RFP, al. 5).

[ ]  oui [ ]  non

Le tableau de service respecte le temps de travail maximal et garantit que la formation postgraduée peut être accomplie selon les conditions prescrites.

[ ]  oui [ ]  non

**Art. 41 RFP, alinéas 1 et 3 « Concept de formation postgraduée ; postes de formation»**

Veuillez confirmer que votre concept de formation postgraduée rempli les exigences suivantes conformément à l’article 41 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et que celles-ci sont documentées dans le concept :

Le concept

a) fixe le nombre de postes de formation spécifique et non spécifique en tenant compte du nombre de patients à disposition ;

[ ]  oui [ ]  non

b) établit et justifie le rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formatrices / formateurs, compte tenu des exigences particulières ;

[ ]  oui [ ]  non

c) définit de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et en particulier les objectifs qu’un-e médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) ;

[ ]  oui [ ]  non

d) explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés ;

[ ]  oui [ ]  non

e) décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidat-e-s hors discipline (notamment aux médecins de famille) ;

[ ]  oui [ ]  non

f) montre la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupements ou réseaux de formation postgraduée, cf. art. 41a) ;

[ ]  oui [ ]  non

g) règle la réalisation d’au moins quatre évaluations en milieu de travail par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS, EPA) ;

[ ]  oui [ ]  non

h) indique si et comment les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 du programme de formation et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance de la qualité (art. 16 RFP) ;

[ ]  oui [ ]  non

i) précise si l’établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRS) ;

[ ]  oui [ ]  non

j) confirme que les médecins en formation peuvent suivre, pendant leurs heures de travail, les congrès et cours exigés par le programme. La prise en charge de ces événements fait l’objet d’une clause dans le contrat de formation postgraduée ;

[ ]  oui [ ]  non

k) confirme que l’établissement propose une formation postgraduée structurée à hauteur d’au moins 4 heures par semaine à destination des médecins en formation ;

[ ]  oui [ ]  non

l) explique comment les fonds alloués par le canton pour la formation postgraduée structurée conformément à la Convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) sont employés concrètement.

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement de formation conclut, avec chaque médecin en formation, un contrat de travail / de formation postgraduée écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs de formation). Le contrat doit en particulier préciser si l’activité sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre d’un autre titre de spécialiste. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par la personne en formation et des cours et congrès payés par l’employeur (art. 41 RFP, al. 3).

[ ]  oui [ ]  non

**Pharmacologie et toxicologie cliniques**

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée»**

**Catégorie souhaitée:**

[ ]  Catégorie A (4 ans)

[ ]  Catégorie B (2 ans)

Veuillez confirmer que les exigences mentionnées ci-dessous sont remplies dans votre établissement de formation postgraduée selon la catégorie que vous souhaitez (cf. chiffre 5 du programme de formation postgraduée) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée** | **Vos données** |
| Clinique, service ou institut de pharmacologie clinique et/ou toxicologie dans un hôpital de soins tertiaires (hôpital universitaire ou centre hospitalier)  | [ ]  oui [ ]  non |
| Centre de recherche clinique, service médical officiel en matière de médicaments | [ ]  oui [ ]  non |
| Centre d’information concernant les effets indésirables et/ou la toxicologie  | [ ]  oui [ ]  non |
| Service de pharmacologie clinique, de toxicologie clinique ou de médecine pharmaceutique de l’industrie | [ ]  oui [ ]  non |
| Organisme de recherche sous contrat en pharmacologie clinique  | [ ]  oui [ ]  non |
| Service de soins intensifs dans l’hôpital | [ ]  oui [ ]  non |
|  |  |
| **Equipe médicale** |  |
| Responsable de l’établissement de formation postgraduée exerçant à plein temps en pharmacologie et toxicologie cliniques | [ ]  oui [ ]  non |
| Responsable avec habilitation | [ ]  oui [ ]  non |
| Nombre de médecins adjoint-e-s ou de chef-fe-s de clinique avec titre de spécialiste en pharmacologie et toxicologie cliniques (% de postes, responsable non compris), au moins |      % |
| Postes de formation postgraduée (% de postes), au moins |      % |
| Rapport numérique minimal entre formatrices / formateurs avec titre de spécialiste et médecins en formation[[1]](#footnote-1) |       :       |
|  |  |
| **Formation postgraduée théorique et pratique** |  |
| Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée) | [ ]  oui [ ]  non |

|  |  |
| --- | --- |
| Enseignement d’une partie de la formation postgraduée, définie selon les domaines dans le concept de formation postgraduée de l’institution | [ ]  oui [ ]  non |
| Nombre minimum d’évaluations ou d’expertises / consultations / demandes / annonces / dossiers en pharmacologie clinique et toxicologie clinique par an et par médecin en formation |       |
| Planification et réalisation d’études cliniques (médicaments) de la phase I à III (nombre minimum par an) |       |
| Visites cliniques avec responsable ou autre spécialiste en pharmacologie et toxicologie cliniques (nombre minimum par semaine)  |       |
| Formation concernant les questions médico-éthiques et d’économie de la santé de la discipline | [ ]  oui [ ]  non |
| Possibilité d’exercer une activité scientifique | [ ]  oui [ ]  non |
| Formation postgraduée structurée en pharmacologie et toxicologie cliniques (heures par semaine) Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée » ?](https://www.fmh.ch/files/pdf18/strukt_wb_f.pdf) »Dont les offres hebdomadaires obligatoires :* Sessions de formation postgraduée interdisciplinaires avec d’autres disciplines internistes
* Autre formation postgraduée
* Possibilité de participer à des sessions de formation postgraduée à l’extérieur de l’hôpital (durant les heures de travail) (3 jours par an pour la catégorie A, 2 jours par an pour la catégorie B)
 |      heures / sem. |
| Des 6 revues spécialisées suivantes, l’édition la plus récente d’au moins 3 d’entre elles est toujours à la disposition des médecin en formation sous forme de textes imprimés et/ou d’éditions plein texte en ligne : Clinical Pharmacology and Therapeutics, British Journal of Clinical Pharmacology, European Journal of Clinical Pharmacology, Clinical Pharmacokinetics, Drugs, Clinical Toxicology | [ ]  oui [ ]  non |

1. Pour l’établissement de formation postgraduée « Tox Info Suisse » (catégorie B) actif dans le domaine de la toxicologie clinique, la fonction de formatrice ou de formateur peut être assumée par des médecins ayant suivi avec succès une formation médicale complémentaire pertinente pour le domaine spécifique de la pharmacologie et de la toxicologie cliniques. Les stages accomplis auprès de ces personnes peuvent être validés pour une durée de max. 1 an. Les détails doivent être réglés dans le concept de formation postgraduée de l’établissement. [↑](#footnote-ref-1)